



Ville de
MONT-TREMBLANT

COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT (2018)-159 RELATIF AU LAVAGE DES EMBARCATIONS

Règlement (2018)-159, adopté le 12 mars 2018, entré en vigueur le 21 mars 2018

Amendé par les règlements suivants :

- Règlement (2019)-159-1, adopté le 10 juin 2019, entré en vigueur le 19 juin 2019
- Règlement (2024)-159-2, adopté le 12 août 2024, entré en vigueur le 21 août 2024

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Mont-Tremblant.

La mention « *Modifié par :* » à la fin d'un article indique que ce dernier a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée.



RÈGLEMENT (2018)-159 RELATIF AU LAVAGE DES EMBARCATIONS

- CONSIDÉRANT QU'** une des sources d'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans les lacs est reliée aux déplacements de bateaux d'un lac à l'autre et qu'il est de l'intérêt public d'assurer la protection des lacs;
- CONSIDÉRANT QUE** des études scientifiques ont prouvé que les espèces exotiques envahissantes, notamment le myriophylle à épis, peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité d'eau, la santé publique, les quais, les bouées, les barrages, les embarcations et la navigation;
- CONSIDÉRANT QUE** des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer l'introduction et la propagation de ces espèces dans les lacs, notamment en ce qui concerne l'affluence d'utilisateurs d'embarcations qui pourraient faire augmenter le risque de propagation du myriophylle à épi et autres espèces exotiques envahissantes;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde compétence et pouvoir de réglementation aux municipalités locales en matière d'environnement;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'exiger des utilisateurs le lavage de toute embarcation incluant le moteur et la remorque avant leur mise à l'eau et le lavage de la remorque préalablement à la sortie de l'eau de l'embarcation et que, pour ce faire, la Ville peut autoriser certains établissements;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été régulièrement donné et présentation a été faite à la séance du 12 février 2018;

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Définition

- Accès aux lacs Tous les accès aux lacs situés sur le territoire de la Ville, qu'ils soient publics ou privés.
- Certificat de lavage (vignette) Un certificat de lavage émis par la Ville conformément au présent règlement, tel que stipulé aux articles 7 et 8. Le certificat de lavage atteste que l'embarcation, ses accessoires et la remorque ont été lavés dans les règles avant d'être mis à l'eau et la remorque préalablement à la sortie d'une embarcation.

Modifié par 159-1

- Embarcation non motorisée Tout appareil, ouvrage ou construction flottables stationnaires ou destinés à un déplacement sur l'eau n'étant pas propulsé par un moteur à combustion ou électrique.



| | |
|------------------------------|---|
| Embarcation motorisée | Tout appareil, ouvrage ou construction flottables destinés à un déplacement sur l'eau propulsé par un moteur à combustion ou électrique. |
| Espèce exotique envahissante | Un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle et dont l'établissement ou la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société. |
| Propriété mobilière ou | Tout bien y incluant une embarcation, un immeuble ou immobilière un terrain vacant, situé sur le territoire de la Ville. |
| Lavage | Consiste à faire inspecter et laver une embarcation, sa remorque, les équipements et toutes pièces apparentes aux postes de lavage certifiés par la Ville, avant la mise à l'eau et avant la sortie de l'eau de cette embarcation, conformément au protocole établi par la Ville à l'article 7 du présent règlement, dans le but d'y déloger toute espèce exotique envahissante qui pourrait s'y trouver. |
| <i>Modifié par 159-1</i> | |
| Ville | Ville de Mont-Tremblant. |
| Poste de lavage certifié | Installation physique reconnue par le conseil municipal de la Ville de Mont-Tremblant et aménagée aux fins d'inspecter et de laver les embarcations, accessoires et remorque avant leur mise à l'eau, de laver la remorque avant leur sortie de l'eau et de compléter un certificat de lavage. |
| Utilisateur | Toute personne physique ou morale de droit privé ou public ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée ou non. |

3. Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de réglementer le lavage des embarcations, accessoires et remorques afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau de la Ville par des espèces exotiques envahissantes, telles que le myriophylle à épis et d'assurer la sécurité publique, la qualité de l'eau et de l'environnement, de manière durable.

4. Lavage des embarcations non motorisées

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée s'assurer de l'inspecter minutieusement, de la laver à une distance minimale de 30 mètres de tout plan d'eau et d'en retirer tout organisme (animal ou végétal) qui pourrait se trouver sur la coque, la remorque ou tout autre équipement relié à l'embarcation non motorisée.

Il doit aussi s'assurer de vidanger les contenants pouvant contenir de l'eau d'un autre plan d'eau avant la mise à l'eau de l'embarcation non motorisée.

Si la remorque transportant l'embarcation doit entrer en contact avec le plan d'eau pour la mise à l'eau, telle embarcation et la remorque sont soumises aux dispositions relatives au lavage des embarcations motorisées prévues à l'article 5.

Modifié par 159-1

5. Lavage des embarcations motorisées

Tout utilisateur d'une embarcation motorisée (combustion ou électrique) doit obligatoirement, avant la mise à l'eau de cette embarcation, la faire laver dans un poste de lavage certifié et se munir d'un certificat de lavage (vignette) reconnu par la Ville.

De plus, la remorque doit également faire l'objet de la même procédure préalablement à la mise à l'eau et à la sortie d'une embarcation de l'eau.



6. Outils et équipements divers

Toute pièce d'outillage ou tout équipement dont la manipulation implique un contact avec le plan d'eau, notamment lors de l'installation ou la réparation d'un quai, doit avoir été lavé au préalable conformément aux dispositions relatives aux embarcations non motorisées.

Modifié par 159-1

7. Obtention d'un certificat de lavage (vignette)

Afin d'attribuer un certificat de lavage, le préposé au poste de lavage doit compléter les quatre étapes suivantes :

1) Inspection visuelle

Consiste à inspecter les équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement qui entrera en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation;

2) Nettoyage manuel des équipements

Consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans une poubelle à déchets;

3) Vidange des réservoirs

Consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'au moins 30 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra soit se déverser dans un égout sanitaire ou s'infiltrer complètement dans le sol;

4) Lavage à haute pression ou eau chaude

Consiste à laver l'embarcation, la remorque, les équipements et toutes pièces apparentes à l'aide d'un jet d'eau à haute pression ou chauffée à 60 Celsius minimum dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs.

Modifié par 159-1

8. Contenu d'un certificat de lavage (vignette)

Le certificat de lavage atteste que l'embarcation, la remorque, les équipements et toutes les pièces apparentes ont été lavés dans les règles avant d'être mis à l'eau et ce, à la date de ce lavage. Le certificat n'est valide que pour le lac inscrit sur celui-ci. Le certificat de lavage doit nécessairement être apposé sur chaque embarcation motorisée et ce, immédiatement après la fin du lavage.

Préalablement aux sorties de l'eau des embarcations, les remorques doivent avoir été lavées dans les règles dans un des postes de lavage certifié et le certificat de lavage doit être apposé sur celle-ci immédiatement après la fin du lavage.

Le certificat de lavage expire automatiquement après 24 heures ou lorsque l'embarcation ou la remorque visée sort du plan d'eau inscrit sur le certificat. L'embarcation ou la remorque ne peut retourner sur le lac, ou tout autre plan d'eau du territoire de la Ville, même à l'intérieur de la période de 24 heures, sans être lavée de nouveau.

9. Lavage des embarcations de la Ville

La Ville pourra laver ses propres embarcations aux installations municipales selon les critères établis précédemment et y apposer le certificat de lavage.

Toutefois, considérant la notion d'urgence reliée à leurs fonctions, les Services de police et incendie, doivent laver leurs embarcations et remorque « après chaque utilisation » contrairement à « avant chaque mise à l'eau » et ensuite y apposer le certificat de lavage.



10. Lavage des voiliers

Le lavage des voiliers est également obligatoire, conformément au présent règlement, à l'exception de ceux du Club de Voile du lac Tremblant qui, compte tenu des particularités de mise à l'eau, devront être munis de « scellés », mis en place par la Ville lors de leur sortie de l'eau, lequel devra être intact lors de la mise à l'eau suivante.

Toutefois, dans le cas où le « scellé » serait brisé au moment de la mise à l'eau, un certificat de lavage sera exigé.

11. Appâts vivants

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche. L'officier surveillant peut vérifier les contenants et en interdire l'utilisation. Il est strictement interdit d'en déverser le contenu dans ou à moins de 30 mètres d'un plan d'eau de la Ville.

12. Vidange

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs à moins de 30 mètres ou dans un plan d'eau de la Ville.

13. Responsables de l'application du règlement

Le Service de l'environnement et du développement durable est responsable de l'application du présent règlement. La Ville peut également nommer par résolution une ou plusieurs personnes pour appliquer le présent règlement.

Les responsables de l'application du règlement ont en plus le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau par les accès publics à toute embarcation non motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur la coque ou les équipements reliés à l'embarcation ou encore à toute embarcation motorisée n'étant pas munie d'un certificat de lavage valide.

Modifié par 159-2

14. Infraction

Le fait, que quiconque dépose ou permette que soient déposées, de quelque façon que ce soit, des espèces exotiques envahissantes dans un plan d'eau de la Ville est strictement prohibé.

15. Application du règlement

Toutes les personnes désignées à l'application du présent règlement sont autorisées à visiter et examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces biens, propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout préposé à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (R.L.R.Q., c. C-25.1).

Ces personnes peuvent requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour les aider dans l'exécution de leur mandat.

16. Amendes et peines

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :



Ville de Mont-Tremblant
Compilation administrative du règlement (2018)-159

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
- a. pour une première infraction d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - b. pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 1 500 \$;
 - c. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 500 \$ à 2 000 \$.
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
- a. pour une première infraction d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
 - b. pour une première récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 3 000 \$;
 - c. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 3 000 \$ à 4 000 \$.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et, conformément au présent article, les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tous les autres recours légaux disponibles.

17. Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement (2017)-154 relatif au lavage des embarcations*.

18. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.